

Date de convocation : 07/12/2023  
Séance : 14/12/2023  
Affichage : 25/03/2024

## PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

Adopté en séance du 22 mars 2024

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Mézières-en-Santerre, après convocation légale, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIOLETTE, en qualité de Maire.

Étaient présents les conseillers suivants :

Mmes Huguette DEMORSY, Viviane DEMORSY, Evelyne DEBOILE, Louise FRANÇOIS, Mrs Paul VIOLETTE, Bernard HUYER, Bastien DESREUMAUX, Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, Éric DELISLE

Disposaient d'un pouvoir : Mme Louise FRANÇOIS de Mme Adeline DOCHY, M. Bastien DESREUMAUX de Mme Aurélie DESREUMAUX, M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE de M. Lucas GEORGET

Absent(e)s et/ou excusé(e)s : Mmes Adeline DOCHY, Aurélie DESREUMAUX et M. Lucas GEORGET (pouvoirs), Mme Laetitia LACOURTE, excusée, et M. Paul LOISEL

Secrétaire de séance : M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE

Monsieur le Maire accueille les conseillers et leur souhaite la bienvenue. Il ouvre la séance à 18h30.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut débiter.

Monsieur Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE tiendra le secrétariat de séance.

Monsieur VIOLETTE soumet le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023 à l'approbation des élus. Aucune remarque n'étant faite, il est adopté et sera publié sur le site de la commune dans le courant de la semaine suivante.

Monsieur le Maire donne lecture des points à l'ordre du jour de la réunion :

- POINT 1 Délibération – Création de Zones d'Accélération des Energies renouvelables (ZAEER)
- POINT 2 Délibération – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la collectivité
- POINT 3 Délibération – Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune
- POINT 4 Questions diverses

Avant d'aborder le premier point inscrit à l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe les membres présents au sujet du devis de La Maisonnée, en charge de l'entretien des espaces verts de la commune depuis trois ans. Le montant du nouveau devis s'élève à 6825 € contre 6500 € actuellement pour douze toates. Par ailleurs ils ont procédé gracieusement au nettoyage de la place et du cimetière. Les conseillers sont tous d'accord pour renouveler le contrat d'une durée de trois ans.

D'autre part, Monsieur Viollette indique qu'il existe un problème d'humidité et de buée excessive à la boulangerie. Des devis ont été demandés pour réaliser la pose d'un radiateur dans le commerce. Il y aurait également des travaux à réaliser sur le pignon. Les membres présents donnent leur accord pour la réalisation de ces travaux.

### POINT 1 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEER)

Monsieur le Maire informe l'assistance que la Communauté de Communes a organisé une réunion sur l'agriculteursisme à laquelle ont été conviés tous les agriculteurs du secteur. A ce jour, aucun exploitant ne s'est manifesté pour faire partie du zonage des énergies renouvelables.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 17/11/2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations

terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEAR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un tract rassemblant les informations et les plans relatifs au projet a été distribué à l'ensemble de la population et publié sur le site internet de la commune : [www.mezieres-en-santerre.fr](http://www.mezieres-en-santerre.fr)
- Une consultation a été organisée du 21 novembre au 12 décembre 2023 :
  - o par voie électronique : mail à adresser à [mairie.mezieres-en-santerre@orange.fr](mailto:mairie.mezieres-en-santerre@orange.fr)
  - o par voie postale : courrier à adresser à MAIRIE – Pince Publique – 80110 MEZIERES-EN-SANTIERRE

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe :

○ Une personne, soit une contribution reçue via la consultation électronique, ayant un avis défavorable relatif à l'éolien.

À la suite de la concertation lors de la réunion du conseil municipal le 17 novembre 2023 et de la consultation du public, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été validées :

- pour l'éolien : parcelles cadastrées ZH 62 – ZI 33 – ZK 45 – ZK 47 présentées sur la carte en annexe
- solaire thermique : néant
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles cadastrées AB 151 – AB 156 – ZB 76 présentées sur la carte en annexe
- solaire photovoltaïque au sol : néant
- méthanisation : néant
- hydroélectricité : néant
- géothermie : néant

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 12 voix**

- **Accepte et identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEAR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés listés ci-dessus.
- **Charge le Maire de notifier** la présente délibération :
  - au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Département de la Somme,
  - au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,
  - à la Communauté de Communes Avec Lucr Noye
  - à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

## **POINT 2 : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE**

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 €, et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quantité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (HTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute perçue en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe la barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-371 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 12 voix**

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction durant le premier semestre 2024.
- Précise que les crédits inscrits au budget primitif seront suffisants.

### **POINT 3 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE AUX ELUS LOCAUX**

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner au même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord écrit en date du 7 décembre 2023 de Monsieur Pascal POUILLIOT d'exercer les missions de référent déontologue de l'Élu local.

#### **Article 1 Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Mézières-en-Santerre

Cette mission de référent déontologue est confiée à Monsieur Pascal POUILLIOT.

#### **Article 2 Durée de l'exercice**

Monsieur Pascal POUILLIOT est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

#### **Article 3 Modalités de saisite du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse disponible en mairie. Toute demande sera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 4 Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Ce délai sera à définir avec le référent.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 5 Obligations du référent déontologue élu local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

#### Article 6 Rémunération du référent déontologue

Il sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacations dont le montant est de 80 € maximal par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.  
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### Article 7 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, qui est la suivante : adresse mail de la mairie et adresses mails des élus de la commune.

La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la commune,
- au référent déontologue désigné à cet effet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

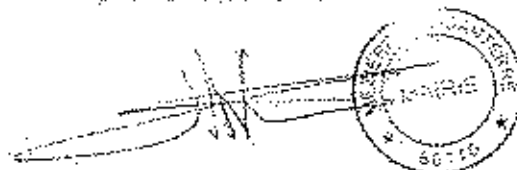
**Pour : 12 voix**

Décide de désigner Monsieur Pascal POUILLET en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de Mézières-en-Santerre conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

Pas de questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance

Le Président de séance



Official stamp: **Mairie**, **Mézières-en-Santerre**, **80715**